



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Déboisement en vu de la viabilisation de parcelles au lieu-dit Les Feignes Galand Ouest à Saint-
Nabord (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Groupe SGE – Le Puits du Magny - 70200 Magny-Danigon », reçu complet le 22 novembre 2023, relatif au projet de déboisement en vu de la viabilisation de parcelles au lieu-dit Les Feignes Galand Ouest à Saint-Nabord (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste en un défrichage, abattage d'arbres, terrassement et pré-nivellement d'un terrain à vocation d'urbanisation d'une surface totale de 4821 m² ;
- qui consiste à créer 3 parcelles viabilisées, sur une surface totale de 3964 m² ;
- qui comprend la création d'une voie d'accès de 4 m de large et d'une place de retournement VL de 4x5 m, sur une surface totale de 452 m² ;
- qui comprend également la création d'une bande végétale d'1,5 m de large pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit Les Feignes Galand Ouest à Saint-Nabord ;
- sur une zone boisée de 4821 m² ;
- dans la ZNIEFF de type 1 « Gîte à chiroptères à Remiremont » et dans la ZNIEFF de type 2 « Voges et Bassigny » ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « zone potentiellement humide » (selon la modélisation cartographique des zones potentiellement humides à l'échelle de la région Lorraine, consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés, pour lesquels aucune étude faune flore n'a été réalisée ; il revient au maître d'ouvrage :
 - de réaliser un inventaire faune-flore complet ;
 - d'analyser de manière précise les impacts du projet sur les espèces protégées, en particulier les chiroptères, et sur leur habitat ;
 - de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées, en définissant des mesures de compensation ;
- les impacts sur les milieux boisés pour lesquels le pétitionnaire prévoit, dans l'emprise du projet, la restauration à vocation écologique d'une parcelle de 400 m² ; il revient au pétitionnaire d'évaluer l'impact de cette mesure et son gain écologique dans un secteur déjà boisé ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels le dossier n'apporte aucune information et pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur :
 - le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin-Meuse qui précise que « Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée conformément aux dispositifs actuellement en vigueur (étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, défrichement, etc.). Le porteur de projet doit donc rechercher une autre implantation afin d'éviter d'impacter une zone humide. A défaut d'alternative avérée il devra réduire les impacts après avoir analysé l'état et les fonctionnalités de la zone humide et compenser les impacts résiduels selon les modalités énoncées dans l'orientation T3-O7.4-5. » ;

et pour lesquels il revient ainsi au maître d'ouvrage de :

- réaliser une expertise zone humide ;
 - réaliser une analyse de l'impact du projet sur les zones humides ;
 - le cas échéant, définir des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation ;
- les impacts sur les sols, pour lesquels le pétitionnaire indique que seule une petite quantité de remblais d'apport sera transportée sur site pour la réalisation des couches de forme de la nouvelle voie d'accès (extrait d'une carrière à proximité) ; il revient au pétitionnaire de produire un bilan remblais/déblais en précisant le volume des matériaux excédentaires, ainsi que le volume, la provenance et la composition des remblais d'apport ;
 - les impacts sur la ressource en eau, pour lesquels le dossier n'apporte aucun éléments, en particulier sur :
 - la gestion des eaux pluviales au droit des parcelles viabilisées ; il revient au pétitionnaire de se référer à la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL, qui encourage l'infiltration et limite le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau ;
 - le traitement des effluents de type domestique, le dossier mentionnant l'implantation de 3 habitations gérées en assainissement non collectif conformément au zonage d'assainissement ; il revient au pétitionnaire de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement en vue de la viabilisation de parcelles au lieu-dit Les Feignes Galand Ouest à Saint-Nabord (88), présenté par le maître d'ouvrage « Groupe SGE », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **30 JAN. 2024**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.